



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 JUIN 2025 METTANT EN DEMEURE
LA SOCIÉTÉ MEUNIER DE RESPECTER LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE
À SES L'ATELIERS DE MÉCANIQUE GÉNÉRALE SITUÉS 2 RUE GUSTAVE ZEDE
– Z.I. DE KERAGONAN À BREST

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°92.2182 du 20 novembre 1992 autorisant la société MEUNIER à exploiter un établissement spécialisé en mécanique générale de précision au 5, rue Gustave ZEDE, Z.I. de Kergonan à BREST (29200) ;

VU le rapport et les propositions en date du 07 mai 2025 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées daté du 07 mai 2025 communicant le projet du présent arrêté à la société Meunier, réceptionné le 12 mai 2025 par l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 23 avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence de fûts d'huile de 200 litres et d'une fosse de récupération de copeaux d'usinage à l'extérieur, sur le site de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que, pour les fûts d'huiles de 200 litres et la fosse de récupération de copeaux d'usinage, l'exploitant n'a pas pris de dispositions pour éviter des déversements accidentels de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.1. de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1992 susvisé impose à l'exploitant de prendre toutes les dispositions pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, incendie, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 5.1. de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1992 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de situation accidentelle sur les fûts de 200 litres et la fosse de récupération de copeaux d'usinage, des matières dangereuses peuvent s'écouler directement dans les égouts ou la voirie de la ville de BREST ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.1. de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1992 susvisé impose à l'exploitant d'appliquer les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les niveaux sonores générés par ses installations respectent les valeurs limites prescrites dans l'arrêté ministériel du 20 août 1985 susvisé ;

CONSIDÉRANT que des bâtiments à usage d'habitation sont situés en bordure de la limite de propriété de l'établissement MEUNIER ;

CONSIDÉRANT que les bruits occasionnés par le fonctionnement de l'établissement sont susceptibles de provoquer des nuisances sonores en bordure de la limite de propriété de la société MEUNIER ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 23 avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté, dans les derniers rapports annuels de vérification de l'installation électrique de l'établissement, la récurrence d'anomalies dont la dangerosité avait été préalablement signalée ;

CONSIDÉRANT que les rapports annuels de vérification susvisés précisent que : « l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 9.1. de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1992 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés des articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment sur les aspects sécurité et prévention de la pollution des eaux de surface et du milieu naturel ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société MEUNIER de satisfaire aux dispositions des articles 5.1., 7.1. et 9.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 1992 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La société MEUNIER (AIOT n°0005500567) exploitant des ateliers de mécanique générale, 2 rue Gustave ZEDE – Z.I. de Kergonan - 29200 - BREST, est mise en demeure de respecter :

- sous un délai maximal de **trois [3] mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles 5.1., 7.1. et 9.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 1992 susvisé.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 3 : - Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible

par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 :- Exécution

Le Préfet du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société SA MEUNIER et dont une copie sera adressée au maire de Brest.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de Brest
- UD 29 de la DREAL
- société Meunier

